

PLF 2012 – PLFR 2011 : Dispositions intéressant les collectivités

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2012 et le quatrième projet de loi de finances rectificatives (PLFR) pour 2011 ont été définitivement adoptés par le Parlement le 21 décembre 2011.

Principales données

- Dépenses totales (avec pensions, charge de la dette, dotations aux collectivités et à l'Europe) : 366 MDE.
- Recettes nettes : 288,8 MDE.
- Déficit public : 81,8 MDE, dont : Etat 86,5 %, Collectivités 4,2 %, Sécurité sociale 9,3 %.
- Déficit public : 4,5% du produit intérieur brut (PIB).
- Dette publique : 87,4% du PIB (après 85,5%). Charge de la dette : 1^{er} poste budgétaire (48,8 MDE).
- Hypothèse de croissance successivement révisée à la baisse : 2,25% puis 1,75% puis 1%.
- Inflation: +1,7% (après +2,1%).
- Taux de prélèvements obligatoires : 44,5 %.

Baisse des concours financiers de l'Etat aux collectivités

Total des concours financiers de l'Etat aux collectivités (**100,5 MDE**) dont : **Dotations** (59,5 MDE), **Fiscalité transférée** (27,4 MDE), **Compensations de dégrèvements fiscaux** et autres (13 MDE), **Crédits de la mission Relations avec les collectivités territoriales** (moins de 2,6% de ce montant).

amendes radars (32 M€), la suppression de la taxe au profit des communes ayant sur leur sol des carrières (TGAP granulats, 23 M€).

Gel des dotations

- DGF Communes et EPCI : 23,680 MDE (0%).
- DGF Départements : 12,252 MDE (0%).
- DGF Régions : 5,449 MDE (0%).
- Dotation Logement instituteurs : 24 M€ (-6%).
- Dotation élu local : 65 M€ (0%).
- DETR : 616 M€ (0%).
- DGE départements : 224 M€ (0%).
- DGD : 1,513 M€ (0%).
- DDU : 50 M€ (0%).
- DCRTP : 2,944 M€ (16%).
- FCTVA : 5,507 M€ (-9%).

Compensations d'exonération

Afin de financer le gel, les compensations d'exonérations ou d'abattement (1,237 MDE) baissent de 14,5 % en 2012, après une baisse de 7,43% en 2011.

Durcissement du gel des concours

Le Gouvernement est revenu sur les engagements de la loi de programmation de finances publiques 2011-2014. En plus du gel en valeur des concours financiers, il fait contribuer les collectivités à hauteur de **200 M€** à l'effort supplémentaires de réduction des dépenses. Cela passe principalement par une économie sur la DGF (77 M€), un prélèvement exceptionnel sur le produit des

Le Sénat n'a pas été entendu

Les élections sénatoriales ont montré, s'il était besoin, que les élus locaux attendent une autre attitude de la part de l'Etat au regard des lourdes charges que les collectivités doivent assumer.

Pour répondre à ces attentes, le Sénat renouvelé a voté un certain nombre de propositions, comme par exemple l'abondement de 650 M€ des crédits aux collectivités, via l'annulation de la réduction de 200 M€ des dotations, la création d'un fonds exceptionnel de soutien (100 M€) pour les 40 départements le plus en difficulté afin de pallier le nouveau report de la réforme de la prise en charge de la dépendance, la création d'une dotation exceptionnelle de solidarité (250 M€ destinés à la péréquation verticale et 100 M€ de majoration des dotations d'équipement des communes) afin de défendre l'investissement local.

L'Assemblée nationale a, avec l'accord du Gouvernement, supprimé ces mesures votées par le Sénat qui conduisaient à une augmentation substantielle des concours financiers de l'Etat aux collectivités.

La loi de Finances intègre certes un dispositif nouveau de péréquation horizontale mais seulement à hauteur de 150 M€... Ambition bien modeste !

FPIC : Une mise en œuvre laborieuse de la péréquation horizontale

Face aux inégalités territoriales croissantes, le Sénat avait à cœur de renforcer les mécanismes de péréquation, tant verticale qu'horizontale. Il a donc adopté diverses propositions, retenues pour certaines d'entre elles dans le PLF définitif, en particulier sur les mécanismes du FPIC.

Le fonds de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FPIC) disposera en 2012, d'un montant étriqué de 150 M€ (au lieu des 250 M€ initialement prévus par le Gouvernement) puis 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014 et 780 M€ en 2015. En 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2% des recettes fiscales des communes et de leurs groupements à fiscalité propre. Le nombre d'ensembles intercommunaux éligibles est porté à 60% du total. Les conseils communautaires pourront adopter une délibération à la majorité qualifiée pour répartir le prélèvement et le reversement de manière à favoriser les communes les plus pauvres ou celles dont les habitants disposent d'un revenu faible.

Suites aux désaccords entre les deux chambres sur l'article 58 (FPIC), l'Assemblée a finalement adopté un amendement Gouvernemental qui revoit entièrement la rédaction du dispositif et reprend certains apports du Sénat.

► **Suppression des strates.** A l'initiative de l'amendement de F. MARC, a été substitué au mécanisme fondé sur les strates, un modèle logarithmique, inspiré du dispositif mis en œuvre pour le calcul de la dotation de base, qui a pour principal mérite de supprimer les effets de seuils.

► **Meilleure prise en compte la situation des communes en difficulté.** Afin de protéger les communes les plus démunies des effets pervers du dispositif proposé par le Gouvernement, le Sénat avait exclu de toute contribution au fonds de péréquation, les communes bénéficiaires des dotations de solidarité urbaine et rurale dites « cibles ». La mesure a été quelque peu atténuée à l'Assemblée, puisque seules les 150 premières communes bénéficiaires seront totalement exonérées de contributions, les 100 communes suivantes bénéficieront d'un abattement de 50%. Par contre, à la demande du Gouvernement, les communes « DSR » ne bénéficient d'aucun traitement de faveur.

► **Pondération des critères de reversement pour mieux prendre en compte les charges pesant sur**

les communes : le revenu par habitant sera pris en compte à hauteur de 60%, à côté de l'effort fiscal (pour 20%) et du potentiel financier (pour 20% également).

► L'effort fiscal pris en compte dans les reversements est totalement déplaçonné; le Sénat avait en outre relevé le plafond de 0,9 à 1, par un amendement.

► Le texte de l'Assemblée reprend un amendement adopté par le Sénat excluant de tout reversement les collectivités avec un effort fiscal inférieur à 0,5.

► La répartition des prélèvements et des reversements s'effectuera, comme l'a voté le Sénat, en fonction des potentiels et non des produits fiscaux de l'EPCI et des communes membres.

► Création, à la demande du Sénat, d'une clause de revoiture au 1er octobre 2012.

Autres propositions du Sénat rejetées (hors FPIC)

■ Rapprochement progressif sur 10 ans des ressources par habitant des collectivités (pas de communes en-dessous de 80% de la moyenne).

■ Davantage de péréquation verticale : Parce que l'Etat doit garantir l'égal accès du service public sur l'ensemble du territoire, le Sénat avait adopté une majoration de 250 M€ de l'ensemble des dotations de péréquation pour 2012.

Groupements	Prélèvement	Reversement	Solde FPIC
PAYS D'IROISE	-	236 887	236 887
BMO	-	1 027 783	1 027 783
PAYS DES ABERS	-	200 798	200 798
HAUTE CORNOUAILLE	-	83 202	83 202
CAP SIZUN	-	94 688	94 688
YEUN ELEZ	1 743	27 811	26 068
PAYS DOUARNENEZ	64 191	-	64 191
PAYS GLAZIK	21 623	49 502	27 879
PAYS FOUESNANTAIS	-	-	-
PAYS DE QUIMPERLE	-	263 074	263 074
PAYS BIGOUDEN SUD	-	-	-
HAUT PAYS BIGOUDEN	-	87 262	87 262
QUIMPER COMMUNAUTE	60 178	-	60 178
BAIE KERNIC	-	66 024	66 024
PAYS DE LANDIVISIAU	-	155 267	155 267
CONCARNEAU CORNOUAILLE	-	-	-
PAYS LEONARD	-	-	-
MONT'S D'ARREE	-	22 491	22 491
PAYS LESNEVEN	-	138 444	138 444
LANDERNEAU DAOUILAS	-	214 409	214 409
POHER COMMUNAUTE	59 149	69 503	10 354
PRESQU'ILE DE CROZO	-	-	-
MORLAIX COMMUNAUTE	-	321 810	321 810
REGION DE PLEYBEN	-	38 180	38 180
AULNE MARITIME	19 947	-	19 947
CHATEAUJUN PORZAY	-	86 520	86 520
ILE DE SEIN	-	-	-
QUESSANT	5 535	-	5 535
TOTAUX	232 366	3 145 475	

Création d'un second taux réduit de TVA à 7%

Hormis les cantines scolaires directement gérées par les collectivités, toute opération sera impactée par le nouveau taux. ► *Conséquences pour les collectivités* : hausse de leurs dépenses ou hausse des tarifs de prestations facturées aux usagers.

Nouveaux outils de mesure de la richesse locale

Modification des potentiels fiscal et financier des communes et EPCI à fiscalité propre (utilisés pour la répartition des dotations), à l'instar de ceux utilisés pour le FPIC. Malgré l'absence de simulations, d'importantes incidences sont à prévoir à partir de 2012 sur la répartition des dotations.

Revalorisation des valeurs locatives

Le taux de revalorisation pour 2012 (1,8%) se situe légèrement au-dessus de celui de l'inflation (1,7%).

Rapport sur les dépenses

Pour les départements, régions et communes ou groupements à fiscalité propre ≥ 50.000 habitants.

Non-indexation du barème de l'IR

Par cette mesure, l'Etat fera en 2012 une économie de 57 M€ sur les exonérations de taxe d'habitation et de foncier bâti (qui sont déclenchées en fonction de seuils de revenu fiscal de référence).

Instauration d'une part incitative dans la TEOM

Communes et EPCI peuvent désormais instaurer une part incitative dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en complément de la part fixe. Tarif fixé chaque année, « de manière à ce que son produit soit compris entre 20 et 45% du produit total de la taxe ».

La part incitative est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2013. La 1^{ère} année d'application, le produit de la TEOM (part fixe et part incitative) ne pourra excéder le produit total de la taxe de l'année précédente. Cette réforme devra donc se faire à **prélèvements obligatoires constants**.

Information aux collectivités

Transmission aux collectivités de l'ensemble des informations déclarées par le redevable, intervenant dans le calcul de la CVAE (effectifs salariés). Elles pourront ainsi vérifier les déclarations des entreprises et connaître les modalités de calcul de leur CVAE.

Communication entre collectivités

Collectivités et EPCI peuvent se communiquer entre eux des informations fiscales sur leurs produits d'impôts et contrôler ainsi les impositions qu'elles perçoivent.

Toujours pas de révision des valeurs locatives.

Malgré ses engagements, le Gouvernement n'a pas remis au Parlement le rapport - annoncé pour le 30 sept. 2011 - évaluant l'impact d'une révision des valeurs locatives des locaux professionnels (expérimentation menée dans cinq départements).

Agence publique de financement

Remise par le Gouvernement d'un rapport avant le 15 février 2012, sur les conséquences pour le budget de l'Etat et des collectivités de la création d'une telle structure. Vu l'agenda électoral, les collectivités devront patienter jusqu'au début de la nouvelle législature (juin 2012).

Le FACÉ devient compte d'affectation spécial

■ L'actuel Fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par la loi du 31 décembre 1936, devient un compte d'affectation spécial (CAS) intitulé « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale ».

■ Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de ce conseil, précisera les catégories de travaux susceptibles de bénéficier des aides et fixera leurs règles d'attribution et leurs modalités de gestion. Soucieux du maintien du Fonds à long terme et du respect du principe de péréquation, les élus des territoires ruraux ont manifesté de vives inquiétudes.

Le CAS retracera en recettes les contributions des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité.

L'assiette de la contribution reste identique. Fixé annuellement par arrêté ministériel, son taux sera dorénavant encadré par la loi :

- Entre 0,02 et 0,06 centime € / KWh pour les communes ≤ 2000 habitants
- Entre 0,1 et 0,3 centime € / KWh pour les autres.

Lorsqu'il existe un syndicat d'électricité réunissant tous les maîtres d'ouvrage éligibles aux aides, il devra répartir ces aides.

Suites de la suppression de la TP**Réforme de la TP : coût plus élevé qu'annoncé...**

5,8 MDE estimés contre 6,8 MDE en régime de croisière. Selon le rapporteur du budget à l'Assemblée, « les compensations versées aux collectivités sont d'un montant supérieur à l'économie réalisée sur les dégrèvements ».

Ajustement de DCRTP 2012 et 2013

La suppression de la TP a donné lieu à deux mécanismes de compensation : la DCRTP (prélèvement sur les recettes de l'Etat : 2,9 MDE) et le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) qui neutralise au sein de chaque échelon les transferts de richesse, par un écrêtement des collectivités gagnantes au profit des collectivités perdantes.

Toutefois les montants de DCRTP et de FNGIR versés au 30 juin 2011, ne prennent pas en compte la totalité de la CVAE comme cela était prévu.

Le PLF **ajuste en 2012 et 2013**, les dotations de compensations, en fonction de la répartition finale de la CVAE 2010 entre les collectivités et leur groupement.

A compter de 2014, les montants de dotations de compensation (DCRTP et FNGIR) seront **définitivement gelés**, quelles que soit les modifications éventuelles des critères de répartition.

Ces ajustements seront notifiés aux collectivités concomitamment à la notification des bases prévisionnelles des impôts directs locaux sur rôles et des produits définitifs de CVAE.

► Pour les collectivités qui devront au titre de ces ajustements, **contribuer davantage au FNGIR**, les montants nécessaires seront **prélevés mensuellement** sur les avances de fiscalité versées aux collectivités.

► Pour les collectivités qui devront au titre de ces ajustements, **bénéficier davantage de la DCRTP et du FNGIR**, les sommes supplémentaires seront réparties sur chacune des attributions mensuelles, au titre de 2012 et 2013, postérieures à la notification d'ajustement de la compensation.

Les communes pourront transférer le produit qu'elles perçoivent du FNGIR à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique dont elles sont membres.

1^{ère} étape de « revoyure » Suites de la suppression de la TP...

- Aménagement pour certains redevables du lieu de dépôt des déclarations de CFE et de CVAE et du lieu d'imposition à la CFE.
- Diminution du montant de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises pour les assujettis dont le chiffre d'affaires $\leq 10\ 000\text{€}$.
- Modifications du dispositif de compensation des pertes de ressources de CET.
- Répartition de la CVAE entre les EPCI à fiscalité additionnelle et leurs communes membres.
- Corrections techniques des dispositions relatives à la taxe d'habitation et à la compensation de la réduction pour création d'établissement.

Taxe communale consommation d'électricité

Les communes de moins de 2000 habitants peuvent percevoir la taxe sur la consommation finale d'électricité, lorsque le syndicat intercommunal d'électricité ou le département n'ont pas délibéré avant le 15 octobre 2011 ou lorsque cette délibération a été rapportée avant le 31 décembre 2011.

Redevance d'archéologie préventive

Nouvelle redevance d'archéologie préventive *filière urbanisme*, adossée à la taxe d'aménagement.

Encaissement des amendes de police

Règlement du contentieux entre Etat et communes, s'agissant des amendes forfaitaires (contraventions au code de la route) établies par les agents de la police municipale.

Plus localement...

► Pas de dotation améliorée pour les îles

Aucune de deux propositions adoptées par le Sénat en faveur des îles n'a été maintenue. Dans le PLF (art. 56), le Sénat avait adopté deux modifications. L'une tendait à rendre éligible à la part majoration de la dotation nationale de péréquation (DNP) les communes sans fiscalité directe locale (Molène et Sein) et l'autre tendait à pondérer le doublement de la voirie des communes insulaires, pour le calcul de leur dotation de solidarité rurale, d'un coefficient d'éloignement de l'île. In fine la rédaction de l'Assemblée nationale s'en tient au seul doublement.

► Majoration de 10 € du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur

► Réforme du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN)

Pour les bateaux ≥ 7 mètres, renforcement du poids de la taxe assise sur les moteurs et taxation des véhicules nautiques à moteur (VNM), dans un objectif de *verdissement* et ceci pour abonder le *Conservatoire du littoral*.

► Taxe intérieure de consommation

Reconduction en 2012 du dispositif de remboursement partiel de TIPP et TICGN au profit des **professions agricoles**, créé en 2004 afin de pallier la forte hausse du prix du fioul domestique et du fioul lourds, ainsi que celle des tarifs de gaz naturel.

► Minoration de la taxe poids lourds

Pour la Bretagne, baisse de 40% de la taxe, dès son application en 2013.

Contact :

François MARC
Sénateur du Finistère
2, rue de la Mairie
29 800 LA ROCHE-MAURICE

Tél. 02.98.20.48.70

Francois.MARC1@wanadoo.fr